

ARRÊTÉ N°2014-331-0001 du 27 novembre 2014

**Décision après examen au cas par cas en application
de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Commune d'Ervy-le-Châtel
Projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par le Maire de la commune d'Ervy-le-Châtel relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, reçue le 22 octobre 2014 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°8 du tableau annexé au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'une superficie de 67,9 hectares, correspondant à 3,17 % du finage communal et couvrant des secteurs urbains, agricoles et naturels ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel a pour objectifs la préservation et la restauration du patrimoine du centre-bourg, la mise en valeur des vues patrimoniales et du bâti traditionnel, ainsi que le maintien et le renforcement de la biodiversité et des continuités écologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel prend en compte les structures et les grandes perspectives paysagères ainsi que les enjeux archéologiques ;

CONSIDERANT que les orientations du projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel préservent et valorisent les différents types de bâti ainsi que les éléments paysagers recensés ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel prend en compte l'aléa argile qui est le risque recensé sur le finage communal ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel est sans incidence sur les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales et sur les zones d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel est ainsi sans incidence sur la vulnérabilité du finage communal ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel édicte des prescriptions qualitatives et durables destinées à promouvoir la qualité du patrimoine bâti et des espaces dans une optique de développement durable ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel n'impacte aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, ni aucune zone de protection d'aire d'alimentation de captage d'alimentation en eau potable ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel n'impacte aucune zone d'inventaire, ni aucune zone bénéficiant d'une protection réglementaire en raison de ses intérêts faunistiques et floristiques ;

CONSIDERANT que le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine d'Ervy-le-Châtel n'engendre aucune consommation d'espace naturel et agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le Maire d'Ervy-le-Châtel et des connaissances disponibles, le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, présenté par le Maire de la commune d'Ervy-le-Châtel, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube et affiché à la mairie de la commune d'Ervy-le-Châtel.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire d'Ervy-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Christophe BAY

